**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 14 (1844)

Rubrik: Janvier 1844

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# GERGULARE

## DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets de la nouvelle partie du Canton, concernant l'Apposition des scellés après décès.

(3 janvier 1844).

L'article 911 du code de procédure civile français veut que, dans certains cas, l'apposition des scellés après décès ait lieu d'office. Un mémoire signé par tous les préfets de la nouvelle partie du canton, nous informe qu'il arrive quelquefois que les lieutenans-de-préfet ou les maires, qui, aux termes de notre circulaire du 13 mars 1839, doivent procéder à cette opération, ne peuvent se conformer audit article, parce que le décès de la personne dont il s'agit n'est pas toujours aussitôt porté à leur connaissance.

Afin de prévenir le dommage qui, dans des cas donnés, pourrait résulter de la non-observation ou de l'exécution tardive de l'article susmentionné, nous vous invitons à enjoindre, en notre nom, aux ecclésiastiques de votre ressort chargés de la tenue des registres de l'état civil, de faire désormais connaître immédiatement et sous leur responsabilité personnelle, tant au lieutenant-de-préfet qu'au maire de la commune, tout décès qu'on leur annonce ou dont ils reçoivent connaissance d'une autre manière, et qui exige que les scellés soient apposés d'office, conformément à l'art. 911 précité. (V. cet article au bas de la présente circulaire.)

Veuillez également communiquer cette disposition aux lieutenans-de-préfet et aux maires de votre ressort.

### ART. 911.

Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur le déclaration du maire ou adjoint de la commune et même d'office par le juge de paix,

- 1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent;
- 2º Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absens;
- 3º Si le défunt était dépositaire public; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

Berne, le 3 janvier 1844.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Vice-Président,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier,

Hünerwadel.

# GERGULARR

### DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets de l'ancienne partic du Canton, ainsi qu'aux Préfets de Courtelary, Moutier et Bienne et au Vice-préfet de Neuveville, touchant les Emolumens à percevoir pour diverses opérations relatives à la tenue des Registres hypothécaires.

(12 janvier 1844.)

Tous les secrétaires de présecture de l'ancienne partie du

Canton nous ont adressé une requête par laquelle ils réclament contre les dispositions de la circulaire du 11 janvier 1843, fixant les émolumens pour certaines opérations relatives à la tenue des registres hypothécaires.

Après avoir entendu la Section de justice, nous croyons devoir expliquer et modifier ladite circulaire de la manière suivante:

1º Pour la transcription dans les registres hypothécaires des actes d'homologation dont la délivrance se fonde sur l'existence de l'un des cas prévus par l'article 437 du code civil bernois, ou sur la notoriété de la possession (article 438), le secrétaire de préfecture, attendu que ces actes ne rentrent nullement dans la catégorie des contrats translatifs de propriété, ne percevra que le droit d'écriture de 5 batz pour les deux premières pages et de deux batz pour chaque page suivante. (Tarif des émolumens, 1º partie, titre XI, article 10, page 5 de la traduction française).

Pour la recherche à faire avant la transcription de cet acte, et qui est de rigueur ici comme dans les autres cas, y compris le certificat y relatif, il continuera d'être perçu un droit de 15 batz, aux termes de l'article 6, titre VIII, 1<sup>re</sup> partie du tarif (page 31).

- 2º Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions différentes sur le même objet, par exemple, une cession et en même temps un partage, comme il n'y a qu'un seul et même acte, le notaire, pour la stipulation et l'expédition, et le secrétaire de préfecture pour la transcription et le certificat de recherches, en exécution de l'article 3 de la VIIIº partie du tarif, page 119, ne percevront pas un droit double ou multiple; mais sur les divers émolumens qui peuvent être appliqués à l'acte, ils ne se feront payer que le plus élevé, dans lequel les autres seront compris.
- 3° Pour les radiations d'inscriptions hypothécaires, le secrétaire de préfecture percevra :
  - a. Pour la transcription de l'acte de libération dans les re-

gistres, par analogie de l'article 21 page 55 du tarif, deux batz par page;

b. Pour le certificat de radiation en général, quel que soit le nombre des articles rayés dans le registre où l'acte hypothécaires primitif avait été transcrit, trois batz.

Mais pour les annotations et renvois aux autres registres hypothécaires ou matricules où l'inscription figure, il ne pourra rien être exigé, attendu que le secrétaire de préfecture, en sa qualité de conservateur des hypothèques, doit, sous sa responsabilité, faire concorder entre eux tous les registres y relatifs.

c. Pour le certificat de radiation que le secrétaire a l'obligation de délivrer sur le titre d'acquisition ou d'hypothèque à l'acquéreur ou au porteur du titre, en tout quatre batz.

Les dispositions de l'article 3 seront aussi applicables aux transcriptions, annotations ou certificats concernant des cessions.

Veuillez communiquer le contenu de la présente circulaire à votre secrétaire de préfecture et aux notaires de préfecture de votre district pour leur gouverne.

Vous en recevrez à cet effet une certaine quantité d'exemplaires imprimés.

Berne, le 12 janvier 1844.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Vice-Président,

C. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.